Convention « restaurants d’entreprise pour employés travaillant à l’extérieur »

entre

Entreprise

et

Restaurant

(ci-après : les parties)

Principe :

Afin de permettre aux employés travaillant à l’extérieur de prendre un repas chaud à l’intérieur le midi, une entreprise et un restaurant peuvent conclure un accord permettant à ce dernier de servir de restaurant d’entreprise. La présente convention formalise cet accord.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Chaque partie dispose d’un exemplaire daté et signé de la présente convention et le tient en tout temps à disposition des autorités de contrôle.
2. L’entreprise ne peut avoir qu’une convention active par district.
3. L’entreprise doit être active dans un des secteurs suivants :
   1. Secteur agricole (horticulture, agriculture et exploitation forestière).
   2. Artisanat, construction et travaux routiers (secteur principal de la construction et second œuvre).
   3. Services de montage.
4. L’entreprise transmet une liste de tous les employés concernés au restaurant afin que l’exploitant de celui-ci puisse vérifier l’appartenance des clients à l’entreprise. Les réservations au jour le jour peuvent se faire par oral.
5. Le restaurant doit s’annoncer au Service de l’économie et de l’emploi par courriel (manifestations@jura.ch).
6. Les horaires d’ouverture sont limités aux jours ouvrables, de 11 h 00 à 14 h 00.
7. Le plan de protection de Gastrosuisse doit être strictement appliqué, y compris le traçage sous forme électronique incluant le numéro de table.
8. En sus du plan de protection de Gastrosuisse, les conditions suivantes doivent être respectées :
   1. Une distance de 1,5 mètre doit être maintenue entre chaque client.
   2. Les employés des différentes entreprises sont placés par l’exploitant pour réduire les contacts inter-entreprises.
9. Les repas doivent être financièrement abordables pour les employés de l’entreprise.
10. Les employés de l’entreprise ont accès aux sanitaires du restaurant.
11. La convention collective de travail pour l’hôtellerie-restauration suisse doit être respectée.
12. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, mais au plus tard jusqu’à la levée de l’interdiction d’exploiter les établissements de restauration.

Chaque partie peut résilier la présente convention moyennant un préavis de:

jours

Toute modification légale ayant une influence sur la validité de la présente convention est réservée.

1. La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties.

Lieu, date :

Entreprise Restaurant